

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 0805785

M. Georges D'AMATO

**M. Charvin
Rapporteur**

**M. De Monte
Rapporteur public**

**Audience du 2 juin 2009
Lecture du 16 juin 2009**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} chambre)

Vu le courrier, enregistré au greffe du tribunal le 19 février 2008, présenté par M. Georges D'AMATO, ; M. D'AMATO saisit le tribunal d'une demande tendant à obtenir l'exécution du jugement n° 0306088 rendu le 19 juin 2007 par le tribunal de céans et demande au tribunal de condamner la communauté de communes de l'Aigoual à lui verser la somme de 500 euros « à titre d'indemnité pour rupture d'engagement et résistance abusive » ainsi qu'une somme dont le montant sera déterminé par le tribunal au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle sous le n° 0805785 ;

Vu l'ordonnance en date du 19 janvier 2009 fixant la clôture d'instruction au 26 février 2009, en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu jugement du tribunal de céans du 19 juin 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2009 :

- le rapport de M. Charvin, rapporteur ;
- les conclusions de M. De Monte, rapporteur public ;
- les observations de Me Vidal pour la communauté de communes de l'Aigoual ;

Sur la demande d'exécution :

Considérant qu'aux termes de l'article L 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution » ;

Considérant que par jugement, devenu définitif, en date du 19 juin 2007, le tribunal de céans a annulé la délibération du 5 juillet 2003 par laquelle le conseil de la communauté de communes de l'Aigoual a fixé le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2003, aux motifs que la réduction accordée à la maison de retraite de Valleraugue, d'une part, et l'exonération des artisans, professions libérales, centres de vacances et résidences secondaires, d'autre part, étaient sans lien avec le service rendu aux usagers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par délibération en date du 12 janvier 2008, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aigoual a, en application de ce jugement, fixé les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2003 en reprenant les mêmes tarifs que ceux adoptés par sa délibération du 5 juillet 2003 susvisée, mais en décidant que la maison de retraite de Valleraugue ne bénéficierait d'aucune réduction et que les artisans, professions libérales, centres de vacances et résidences secondaires ne seraient pas exonérés du paiement de cette redevance ; qu'ainsi, la communauté de communes de l'Aigoual a entièrement exécuté le jugement susvisé ; que M. D'AMATO n'est notamment pas fondé à réclamer le remboursement de la redevance d'un montant de 100 euros dont il s'est acquitté sur le fondement de la délibération du 5 juillet 2003 susvisée, dès lors que cette redevance est légalement fondée sur la délibération du 12 janvier 2008 qui fixe, s'agissant de la catégorie d'usagers dont relève le requérant, son montant à 100 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date de la présente décision, le jugement susvisé a été exécuté par la communauté de communes de l'Aigoual et qu'ainsi la demande d'exécution de M. D'AMATO est dépourvue objet ;

du 19 juin 2009

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que les conclusions indemnitaires présentées par le requérant et tendant à la condamnation de la communauté de communes de l'Aigoual pour « rupture d'engagement et résistance abusive » se rattachent à un litige distinct de celui de l'exécution du jugement susvisé ; que ces conclusions doivent par suite être rejetées ;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la communauté de communes de l'Aigoual, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à M. D'AMATO la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner le requérant à verser à la communauté de communes de l'Aigoual la somme demandée également à ce titre ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'exécution du jugement du 19 juin 2007 présentée par M. D'AMATO.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D'AMATO est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la communauté de communes de l'Aigoual en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.


Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Georges D'AMATO et à la communauté de communes de l'Aigoual.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2009, à laquelle siégeaient.

- M. Gazagnes, président,
- M. Charvin, premier conseiller,
- et Mlle Chamot, conseiller,

Lu en audience publique le 16 juin 2009

Le président,


P. GAZAGNES

Le rapporteur,


J. CHARVIN

Le greffier


N. PAULET

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 6 juillet 2009

Le greffier,


N. PAULET